



## NOTES EXPLICATIVES

### **RÈGLEMENT 1714-01-2016 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1714-00-2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELOEIL**

---

Ce règlement a pour objet de modifier la période permettant l'élagage et l'abattage d'un frêne sur le territoire de la ville de Beloeil.



## RÈGLEMENT 1714-01-2016

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1714-00-2015 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BELOEIL

---

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 26 septembre 2016;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard deux jours (2) juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le troisième alinéa de la note explicative est remplacé par le suivant :

« Autorisant, sauf exception, l'élagage et l'abattage d'un frêne uniquement entre le 15 septembre et le 15 avril; »

**Article 2.** L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Le propriétaire de tout frêne mort, ou dont 30% des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 15 avril ou après le 15 septembre, suivant la constatation de l'état. »

**Article 3.** Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par le suivant :

« Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 8, il est interdit de procéder à l'abattage entre le 15 avril et le 15 septembre, sauf si : »

**Article 4.** Le premier alinéa de l'article 11 est remplacé par le suivant :

« Il est interdit d'élaguer ou de faire élaguer un frêne entre le 15 avril et le 15 septembre, sauf si : »

**Article 5.** Le paragraphe 2 de l'article 12 est remplacé par le suivant :

« §2. Les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

a) Entre le 15 septembre et le 15 avril :

i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente (à l'écocentre au 986, rue Dupré à Beloeil);

ou

ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois certifiée par l'Association canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou conservées sur place pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.



- b) Entre le 15 avril et le 15 septembre :
- i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 15 septembre pour ensuite être transportées, dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i) et 2a) ii);
  - ii. La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente. »

**Article 6.** L'article 13 est remplacé par le suivant :

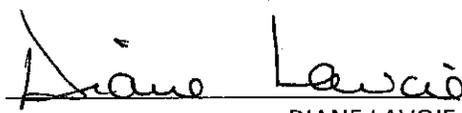
« Il est interdit, entre le 15 avril et le 15 septembre, d'entreposer des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement. »

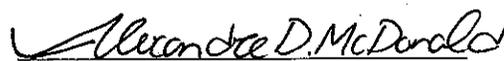
**Article 7.** L'article 14 est remplacé par le suivant :

« Il est interdit, entre le 15 avril et le 15 septembre, de transporter des résidus de frênes qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement au-delà de la zone réglementée par l'Association canadienne d'inspection des aliments (ACIA). »

**Article 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 24 octobre 2016.

  
DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

  
ALEXANDRE DOUCET MCDONALD  
Greffier